

COMMUNE DE OUAGADOUGOU ----- MAIRIE ----- DEPARTEMENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX		BURKINA FASO ----- UNITE-PROGRES-JUSTICE
--	---	---

ARRETE ADDITIF 2020 : 108 CO/M/DAJC portant réouverture de marchés
dans la commune de Ouagadougou

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE OUAGADOUGOU

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019, portant composition du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°055/2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des Collectivités territoriales au Burkina Faso ensemble ses modificatifs ;
- Vu le Décret n°2020-0271/PM/MDNAC/MATDC/MSECU/MS/MTMUSR du 15 avril 2020 portant restriction temporaire de libertés au titre des mesures spéciales de réduction de la propagation du COVID-19 ;
- Vu l'arrêté n°2017-107/CO/M/SG du 18 août 2017, portant organisation des services de la mairie de Ouagadougou et ses modificatifs ;
- Vu l'arrêté n°2020-101 CO/M/DAJC du 19 avril 2020 portant prorogation de la fermeture temporaire de marchés dans la commune de Ouagadougou ;
- Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints aux Maires de la Commune de Ouagadougou en date du 18 juin 2016 ;
- Vu les mesures sociales et économiques édictées par le Président du Faso dans son discours à la Nation du 02 avril 2020, dans le cadre de l'accompagnement des entreprises et des particuliers affectés par le COVID-19 ;

Vu la décision issue des travaux du conseil des ministres en sa séance du 11 mars 2020 relative aux mesures de prévention de l'épidémie du COVID 19 ;

Vu le communiqué administratif n°2020-004/MATDC/RCEN/GVTO/CAB du Gouverneur de la région du Centre en date du 28 avril 2020 ;

Considérant les mesures sociales et économiques édictées par le Président du Faso dans son discours à la Nation en date du 02 avril 2020 dans le cadre de l'accompagnement des entreprises et des particuliers affectés par le COVID-19 ;

Considérant la décision issue des travaux du conseil des Ministres en sa séance du 11 mars 2020 relatives aux mesures de prévention de l'épidémie du COVID-19 ;

Considérant les conclusions de la commission technique en charge de faire des propositions de réouverture des marchés et yaars dans la commune de Ouagadougou.

ARRETE

Article 1 : Il est autorisé la réouverture des marchés ci-dessous cités, dans la commune de Ouagadougou, fermés temporairement suivant l'arrêté n°2020-101 CO/M/DAJC du 19 avril 2020 portant prorogation de la fermeture temporaire de marchés dans la commune de Ouagadougou.

Arrondissement n°2

- 1-Larlé yaar
- 2- Baskuy yaar

Arrondissement n°3

- 3-Toécé yaar
- 4- Laafi yaar

Arrondissement n°4

- 5-Marché de Nioko
- 6- Saabin yaar
- 7- Marché de Toudwéogo

Arrondissement n°6

- 8 -Pissy-daaga
- 9- Marché de Song-Naaba



Arrondissement n°8

10-Bisinghin jaar

Arrondissement n°9

11- Château jaar

Arrondissement n°11

12- Katr jaar

-les marchés de bétail de la commune de Ouagadougou.

Article 2 : L'accès aux marchés ci-dessus cités à l'article 1 est conditionné par le respect strict des mesures ci-après :

- le port obligatoire du masque ou cache-nez ;
- le lavage systématique et obligatoire des mains à l'entrée des marchés;
- le respect de la distanciation sociale d'un (01) mètre minimum entre les usagers ;
- la disponibilisation de gel ou de solution hydro alcoolique devant chaque boutique ;
- le respect de toutes les autres mesures barrières édictées par le ministère de la santé.

Article 3 : Les maires d'arrondissement concernés sont invités à prendre toutes les dispositions utiles pour l'application stricte du présent arrêté dans leurs arrondissements respectifs.

Article 4 : Les coordinations communales et d'arrondissement des associations de la commune sont invitées à la veille citoyenne dans les quartiers et les secteurs de leurs arrondissements respectifs.

Article 5 : Tout contrevenant aux termes du présent arrêté sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire général de la mairie de Ouagadougou, le Directeur Général de l'Agence de Développement Economique Urbain de Ouagadougou, le Directeur régional de Police Nationale du Centre, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Ouagadougou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Article 7: Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2020-101 CO/M/DAJC du 19 avril 2020 portant prorogation de la fermeture temporaire de marchés dans la commune de Ouagadougou. Il prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.



Ouagadougou, le

04 MAI 2020

Armand Roland Pierre BEOUINDE
Officier de l'Ordre national

Ampliations :

- MATDC ;
- MS ;
- GVTO ;
- H-C/Kadiogo ;
- Mairies Arrondissements ;
- DRPNC ;
- GGDO ;
- DGPM ;
- ADEU ;
- DR/santé Centre ;
- Coordinations communales des associations de la CO ;
- Chrono/Archives.